

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

NUMERO SPECIAL
PRIX DE VENTE : 3.000 FCFA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS			
Côte d'Ivoire et pays de la			Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs			
CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000			Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 25.000 francs pour les annonces.	
voie aérienne :	28.000	39.000					Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000					
voie aérienne.....	30.000	50.000					
Etranger : France et pays extérieurs							
communs : voie ordinaire	25.000	35.000					
voie aérienne	30.000	50.000					
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000					
voie aérienne.....	40.000	50.000					
Prix du numéro de l'année courante	1.000						
Au-delà du cinquième exemplaire		800					
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500						
Prix du numéro légalisé.....	2.000						
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.							

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2021 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2020

18 nov. ... Décret n°2020-907 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité centrale pour l'adoption en Côte d'Ivoire.

9 déc. ... Décret n°2020-957 portant déclaration d'utilité publique des sites affectés à la réalisation de la centrale thermique de production d'électricité à cycle combiné d'une capacité de 390 MW (CIPREL V) à Taboth à Jacqueville.

2021 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

9 mars ... Arrêté n°21-00091/MCLU/CAB/GUPC/OE accordant le permis de construire à la société ATINKOU S/C de COTE D'IVOIRE ENERGIES, pour la construction d'une centrale électrique, sur la parcelle de terrain d'une superficie de 93 000 m², sise à Taboth, commune de Jacqueville.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.

15

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

5 *DECRET n° 2020-907 du 18 novembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité centrale pour l'Adoption en Côte d'Ivoire.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

9 Sur rapport conjoint du ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2019-987 du 27 novembre 2019 relative à l'adoption ;

Vu le décret n° 2014-807 du 16 décembre 2014 portant ratification de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, adoptée le 29 mai 1993 à La Haye (Pays-Bas) ;

12 Vu le décret n° 2016-478 du 7 juillet 2016 portant organisation du ministère de la Justice, tel que modifié par les décrets n° 2017-85 du 8 février 2017 et n° 2018- 237 du 28 février 2018;

Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2020-456 du 13 mai 2020, n° 2020-600 du 3 août 2020 et n° 2020-601 du 3 août 2020 ;

Vu le décret n° 2019-1010 du 4 décembre 2019 portant organisation du ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ;

Vu le décret n° 2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;

Vu le décret n° 2020-688 du 23 septembre 2020 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1

Disposition générale

Article 1.— Le présent décret détermine les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité centrale pour l'Adoption en Côte d'Ivoire en abrégé ACACI, instituée au sein du ministère en charge de la Protection de l'Enfant par la loi n°2019-987 du 27 novembre 2019 susvisée.

CHAPITRE 2

Attributions

Art. 2.— L'ACACI exerce une mission permanente de veille, de régulation et d'orientation sur les questions relatives à l'adoption tant nationale qu'internationale.

Elle est chargée notamment :

- de participer à l'élaboration des politiques en matière d'adoption ;
- d'agréer les organismes aux fins d'adoption ;
- de coopérer avec les autres autorités centrales ;
- de promouvoir la collaboration entre les autorités nationales compétentes en matière d'adoption ;
- de prendre toutes les mesures nécessaires, en collaboration avec les services compétents, pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une procédure d'adoption ;
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour fournir des informations sur la législation en matière d'adoption ;
- de recueillir, de conserver et de tenir des statistiques ;
- de faire le suivi post-adoption.

Art. 3.— L'ACACI contrôle et facilite la procédure en vue de l'adoption.

Ainsi, elle s'assure que :

1. l'enfant est adoptable ;
2. l'adoption répond à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
3. les personnes, les institutions et les autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils

nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine ;

4. les personnes, les institutions et les autorités mentionnées au 3° ont donné librement leur consentement dans les formes légales requises ;

5. les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'ils n'ont pas été retirés ;

6. le consentement de la mère, s'il est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant ;

7. l'enfant, eu égard à son âge et à sa maturité, a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption, si celui-ci est requis ;

8. les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération ;

9. le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, a été donné librement, dans les formes légales requises ;

10. le consentement de l'enfant n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte ;

11. les futurs parents adoptifs ont donné leur accord pour adopter ;

12. l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil a approuvé cette décision, lorsque la loi de cet Etat ou l'Autorité centrale de l'Etat d'origine le requiert ;

13. l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil a accepté que la procédure en vue de l'adoption se poursuive ;

14. les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'Etat d'accueil ;

15. les futurs parents adoptifs ont été entourés de conseils nécessaires.

CHAPITRE 3

Organisation et fonctionnement

Art. 4.— L'ACACI est composée d'un Comité consultatif pour l'adoption et d'un Secrétariat exécutif.

Art. 5.— Le Comité consultatif pour l'adoption est un organe consultatif chargé de coordonner la politique du Gouvernement en matière d'adoption.

Il veille à l'application des décisions prises et aux conditions de leur mise en œuvre par les différents départements ministériels.

Il assure le suivi et l'évaluation du dispositif de l'adoption.

Art. 6.— Le Comité consultatif pour l'adoption est présidé par le ministre chargé de la Protection de l'Enfant ou son représentant.

Il comprend, en outre :

- le représentant du ministre chargé des Affaires étrangères, *membre* ;
- le représentant du ministre chargé de la Justice, *vice-président* ;

- le représentant du ministre chargé de l'Intérieur, *membre* ;
- le représentant du ministre chargé de la Sécurité, *membre* ;
- le représentant du ministre chargé de la Santé, *membre* ;
- le représentant du ministre chargé des Affaires sociales, *membre* ;
- le représentant du ministre chargé du Budget, *membre*.

Le secrétaire exécutif en assure le secrétariat.

Les membres du Comité consultatif pour l'adoption sont nommés pour une durée de six ans par arrêté du ministre chargé de la Protection de l'Enfant, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Le Comité consultatif pour l'adoption peut faire appel à toute personne physique ou morale dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de ses missions.

Art.7.— Le Comité consultatif pour l'adoption se réunit une fois par trimestre en séance ordinaire et autant de fois que nécessaire, sur convocation de son Président. Il élabore son règlement intérieur dès sa première réunion.

Art.8.— Les fonctions de membre du Comité consultatif sont gratuites.

Art.9.— Le secrétariat exécutif assure l'administration de l'ACACI. Il comprend :

- la direction du Conseil et des Affaires juridiques ;
- la direction des Enquêtes et Investigations ;
- la direction de la Coopération, de la Documentation, des Etudes et des Archives ;
- le Service administratif et financier.

Il est dirigé par un secrétaire exécutif, nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la Protection de l'Enfant. Il a rang de directeur général d'Administration centrale.

Art.10.— La direction du Conseil et des Affaires juridiques est chargée :

- de réceptionner les dossiers ayant trait à une adoption ;
- d'élaborer les fiches techniques relatives aux enfants adoptables, aux parents et aux organismes agréés ;
- de procéder à l'examen préalable des requêtes d'adoption ;
- de faciliter et de suivre les procédures d'adoption ;
- de préparer les projets d'avis de l'Autorité centrale pour transmission aux structures compétentes ;
- de recueillir et de fournir des informations sur la législation en matière d'adoption ;
- de promouvoir l'appui-conseil pour l'adoption.

La direction du Conseil et des Affaires juridiques est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

Art.11.— La direction des Enquêtes et Investigations est chargée :

- de procéder aux enquêtes sociales relatives aux requêtes dont l'ACACI est saisie ;

— de rechercher et de collecter les informations en vue d'inscrire les dossiers concernant l'enfant, aux fins de la déclaration de son adoptabilité ;

— de recevoir et de tenir à jour les dossiers des enfants adoptables transmis par les Etablissements de Protection de Remplacement ;

— de recevoir et de tenir à jour les dossiers des adoptants transmis par les organismes agréés ou tout requérant ;

— d'examiner les dossiers des parents en vue de la recevabilité de la demande ;

— d'examiner toute demande de retour d'enfant et de proposer les mesures appropriées ;

— de procéder à l'étude des dossiers des organismes à agréer en matière d'adoption ;

— de proposer des mesures en vue de prévenir les pratiques illégales en matière d'adoption.

La direction des Enquêtes et Investigations est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

Art.12.— La direction de la Coopération, de la Documentation, des Etudes et des Archives est chargée :

- de recevoir, d'archiver les dossiers traités par l'ACACI et d'assurer leur conservation ;
- de constituer une banque de données portant sur l'origine des enfants ;
- de communiquer au secrétaire exécutif tous les éléments nécessaires à l'élaboration des rapports et à la rédaction des informations demandées par les autres autorités centrales dans le cadre de la coopération internationale.

— d'élaborer des projets de formation et de coopération du personnel de l'ACACI et des futurs parents adoptifs.

La direction de la Coopération, de la Documentation, des Etudes et des Archives est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

Art.13.— Le Service administratif et financier est chargé, sous la responsabilité du secrétaire exécutif :

- d'élaborer et d'exécuter le budget ;
- d'assurer la gestion du personnel ;
- d'assurer la gestion du patrimoine.

Le Service administratif et financier est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du ministre chargé de la Protection de l'Enfant. Il a rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art.14.— L'ACACI dispose d'antennes régionales créées par arrêté conjoint du ministre chargé de la Protection de l'Enfant et du ministre chargé du Budget.

Les chefs d'Antenne de l'ACACI sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Protection de l'Enfant. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 15.— Tout dossier de demande d'adoption nationale, présenté au tribunal compétent, est transmis par celui-ci à l'ACACI pour enquête.

En ce qui concerne le dossier de demande d'adoption internationale, il est obligatoirement soumis à l'ACACI en vue de l'accomplissement des formalités administratives requises avant sa transmission au tribunal compétent.

Art. 16.— L'ACACI est tenue de traiter les dossiers reçus dans un délai de sept mois.

Les dépenses de fonctionnement de l'ACACI sont prises en charge par le budget de l'Etat.

CHAPITRE 4

Organisme agréé pour adoption

Art. 18.— Un organisme agréé pour adoption est une agence d'adoption ayant suivi une procédure d'agrément conformément aux dispositions de la convention internationale sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et qui remplit certaines fonctions de la convention à la place de l'ACACI ou en collaboration avec cette dernière.

Section 1

Conditions d'octroi d'agrément

Art. 19.— Pour être agréé par l'ACACI, l'organisme doit déposer une demande d'agrément qui comprend notamment, sous peine d'irrecevabilité :

- une lettre de demande d'agrément ;
- l'acte légal constatant la création de l'organisme ;
- l'accord de siège pour les organismes étrangers ;
- les statuts de l'organisme ;
- une fiche de moralité pour chaque membre de l'équipe dirigeante de l'organisme délivré par un officier de police judiciaire ;
- un document dans lequel sont décrits :
 - les motifs justifiant la demande d'agrément ;
 - les sources de financement de l'organisme ;
 - les moyens mis en œuvre par l'organisme soit pour permettre le maintien ou la réintégration de l'enfant dans son environnement familial d'origine ou de remplacement, soit pour assurer l'avenir social.

Art. 20.— Un récépissé attestant le dépôt de dossier est délivré par l'ACACI.

Art. 21.— L'ACACI dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du récépissé pour statuer sur l'aptitude de l'organisme à assumer les fonctions et obligations inhérentes à la qualité d'organisme agréé pour adoption.

Art. 22.— La décision accordant l'agrément est valable pour deux ans renouvelables.

Toute décision doit être motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au demandeur.

Art. 23.— Toute demande de renouvellement d'agrément doit être accompagnée d'un rapport d'activité, d'un rapport financier et de toute autre pièce utile.

Art. 24.— Toute inobservation des obligations prévues à la section 2 du présent chapitre, dûment établie, entraîne le retrait de l'agrément.

La décision de retrait d'agrément doit être motivée. Elle est publiée dans les journaux d'annonces légales et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'organisme concerné.

Section 2

Devoirs et obligations d'organisme agréé pour adoption

Art. 25.— L'organisme agréé pour adoption est tenu de faire preuve de professionnalisme et de bonne moralité dans l'accomplissement de ses fonctions.

A cet effet, il doit :

- effectuer la préparation et l'accompagnement psychologique de l'enfant ou des parents ;
- faciliter la réintégration de l'enfant dans sa famille d'origine ou son placement dans une famille d'accueil.
- établir et envoyer les rapports de suivi de l'enfant à l'ACACI.

Art. 26.— Les organismes agréés pour adoption doivent être dirigés et gérés par des personnes qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale.

Ils doivent poursuivre des buts non lucratifs.

Un organisme agréé pour adoption ne peut agir dans un autre Etat contractant que si les autorités compétentes des deux Etats l'ont autorisé.

Art. 27.— L'organisme agréé pour adoption ouvre un dossier pour chaque demandeur.

Ce dossier doit contenir tous les actes administratifs et judiciaires ainsi que les rapports le concernant.

Lorsque l'organisme agréé pour adoption estime le dossier complet, il le transmet à l'ACACI.

Art. 28.— L'organisme agréé pour l'adoption doit rendre des comptes annuels relatifs notamment aux activités pour lesquelles il est agréé, à l'ACACI.

CHAPITRE 5

Disposition finale

Art. 29.— Le ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 novembre 2020.

Alassane OUATTARA.